

L'Élection des Baillis et des Sous-Baillis pour l'année courante se fera le vingt d'Octobre, leurs noms seront rapportés immédiatement après l'élection. Leur nomination sera notifiée et publiée aussi tôt que faire se pourra, et ils commenceront à entrer en charge le premier Décembre, mais après cette première fois, les élections, &c. se feront les jours et tems ci-mentionnés pour cet effet.

Les Baillis auront l'inspection des grands chemins du Roi, et des ponts publics, ils verront à ce qu'ils soient bien réparés et bien entretenus. Ils saisiront et arrêteront tous les criminels, contre qui on aura donné des ordres ou warrants, les tiendront sous bonne garde, les feront conduire par leurs paroisses, et escorter jusques à la Prison ou endroit indiqué par l'ordre ou le warrant. Ils examineront aussi tous les corps qui sont exposés, et qui portent quelques marques de violence, en présence de cinq notables tenans feu et lieu dans la dite paroisse, et à cet effet il est par cette présente autorité à les sommer pour faire cette inspection, et fera son rapport par écrit de l'état et des circonstances de l'affaire au Magistrat le plus voisin, afin qu'on la puisse examiner de plus près s'il est nécessaire, mais ceci ne se fera que là où le Coroner préposé pour cet effet ne pourra se rendre, ce qui dans une Province si étendue pourra arriver fréquemment.

Lorsqu'il arrivera quelque dispute au sujet de rompre ou de réparer des clotures, plainte étant portée au Bailli, il sera tenu de sommer le défendeur, qui choisira trois personnes neutres, et le demandeur en choisira trois autres; ces six, le Bailli président, prononceront sur cette affaire, de laquelle néanmoins les parties pourront appeler aux Séances de Quartier, la personne en faute payant un chelin seulement, et rien de plus, à celui qui rédigera la sentence par écrit.

Les Baillis prêteront leur serment d'office par devant le Juge de Paix le plus voisin, aussi tôt que faire se pourra après leur nomination susdite, et le juge enverra ce serment à la première Séance de Quartier qui s'ensuivra.

*Donné par son Excellence l'Honorable JACQUES MURRAY, Ecuier, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de QUÉBEC, Territoires et Dependances d'icelle, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la Ville de Québec, Colonel Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain &c. &c. Au Conseil à Québec, le 17<sup>me</sup> Jour de Septembre, Anno Domini, 1764, et dans la Quatrième Année du Règne de Notre Souverain Seigneur GEORGE III. par la Grace de DIEU, de la Grande-Bretagne, de France, et d'Irlande, ROI, Défenseur de la Foi, &c. &c.*

JA: MURRAY.

Par Ordre de Son EXCELLENCE au Conseil,  
J. GRAY, D. Sec.

ORDONNANCE Pour déclarer ce qui sera estimé une Publication légitime des Ordonnances de la Province de Québec.

COMME il est très nécessaire et très expédient que les Ordonnances faites en cette province, soient dûment publiées et communiquées aux sujets fideles de sa Majesté en icelle; et comme on a trouvé que le moyen de la Publication dans la Gazette de Québec étoit le plus commode et le plus expéditif pour faire parvenir à la connaissance du public, toutes matières et choses qu'on a déjà trouvé convenable, ou qu'on jugera à propos de leur communiquer à l'avenir:

Son Excellence le Gouverneur, par, et avec l'avis, le consentement et l'aide du Conseil de sa Majesté, et en vertu du pouvoir et de l'autorité à lui donnés par les Lettres Patentes de sa Majesté, sous le Grand Sceau de la Grande-Bretagne, a jugé à propos d'Ordonner et Déclarer, et sa dite Excellence, par, et avec l'avis, le consentement et l'aide susdite, *Par cette Présente, Ordonne et Déclare,*

Que la lecture publique d'aucune Ordonnance de cette province faite par le Prevôt Maréchal, ou par son Député, dans les trois villes principales de la dite province,